

Le Maire de la Commune de NANTIAT,  
Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu l'état des lieux,

Vu la demande reçue le 15 novembre 2017, par laquelle la société Carrefour Bois Limousin, demeurant au 15, rue de Limoges – 23300 LA SOUTERRAINE, demande l'autorisation de stationner sur le domaine public : **entrepôt de bois**, sur une voie communale n° 1 au lieu-dit « Les Côtes » entre Clavières et Villechenoux.

## A R R E T E

### Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **autorisation de stationner pour charger des grumes entreposées le long de la voie communale n° 1 entre Clavières et Villechenoux.**

Date de débardage prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2017 jusqu'à enlèvement des derniers produits forestiers.

### Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra **baliser les travaux par des panneaux de signalisation, et remettre la route communale en bon état. Le chantier sera strictement interdit au public**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### Article 3 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

### Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- au bénéficiaire pour attribution
- **SANU/SUR**
- au Directeur départemental des services de secours et d'incendie
- au Commandant de la Gendarmerie.

Fait à Nantiat, le 23 novembre 2017

Po/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
**Marcel RAISSON**

